



REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

SERVICES TECHNIQUES



Etablissement de 5^{ème} catégorie

**RENSEIGNEMENTS
SUR L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Raison sociale : Commune de l'Isle Jourdain – Place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'ISLE JOURDAIN

Téléphone : 05 62 07 32 50

Fax : 05 62 07 30 18

Nom de l'établissement : **Services techniques**

Adresse : Place de Compostelle

Code postal : 32600

Ville : L'ISLE JOURDAIN

Nom du représentant de la personne morale : Le Maire

Siret : 21320160100019

Activité : Type W

Etablissement fait-il partie de la 5^{ème} catégorie : OUI NON

Effectif de l'ERP : Personnel : 10 Public : 5 Total : 15 personnes

L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) : OUI NON

Année de construction : 1900 - 2006

Un document tenant lieu d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) a été établi : OUI NON

Si oui à quelle date : 11 août 2015

Existe-il un registre de sécurité : OUI NON

MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ **PLAN**

➤ **MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS**

Stationnement et cheminement extérieur



Parking réservé au public



Cheminement pente < 5%



Seuil sans ressaut



Accueil

**DOCUMENT D'AIDE A
L'ACCUEIL DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple. • Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.
Conception - Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

LA NOTICE D'ACCESSIBILITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gers

Direction
Départementale
des Territoires

**NOTICE ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS
OUVERTES AU PUBLIC**

Gers

service Développement
Durable Habitat et
Sécurité

affaire suivie par : Frédéric MUHARY . DDHS- CR
tél. 05.62.61.53.73. fax 05.62.61.53.92
mél : frederic.muhary@gers.gouv.fr

Rappel réglementaire :

Article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation

"les établissements recevant du public définis à l'article R 123.2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et des installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Article R 111.19.2 – *"est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas, intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers."

19, place du Foirail
BP 342
32007 Auch Cedex

Les Services de la Direction Départementale des Territoires, Service Développement Durable Habitat et Sécurité, Cellule Réglementation Construction dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus

Assurent une permanence pour vous aider dans le montage et le contrôle de votre dossier accessibilité tous les Mercredi après-midi à partir de 14 heures à la DDT à AUCH

NOM du PETITIONNAIRE COMMUNE DE L'ISLEJOURDAIN

ADRESSE DU PROJET Place de Compostelle - 32600 L'ISLE JOURDAIN

Descriptif détaillé de l'activité Accueil et activités administratives

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par niveau 5 RDC

CATEGORIE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT : Catégorie 5 Type W

Toutes les prestations sont-elles assurées en rez-de-chaussée oui

La notice ci-après, établie à partir de l'arrêté du 01.08.2006 reprend la totalité des dispositions techniques applicables et vous permet de vérifier la conformité de votre projet. Vous voudrez bien valider chaque rubrique et signer l'engagement de respecter les normes applicables.

Les parties grisées signalent les nouvelles dispositions de l'arrêté du 01.08.2006 qui se sont ajoutées aux anciens textes.

Cet arrêté est disponible à la DDT du Gers Service Développement Durable Habitat et Sécurité Cellule Réglementation Construction

1 – PRINCIPE DE BASE	Détail des dispositions prises pour répondre aux objectifs de la loi
Les dispositions ci-après s'appliquent aux établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux	
2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
Accessibilité depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du bâtiment principal	oui
Ou accessibilité à une des entrées principales	

Accessibilité aux équipements extérieurs	sans objet
Largeur ≥ 1.40 m	oui
Rétrécissement ponctuel $1.40 \leq 1.20$ m	non
Dévers ≤ 2 %	oui
Pentes ≤ 4 %	oui
Pentes entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 mètres	oui
Palier de repos horizontal 1.20 par 1.40 m en haut et en bas de chaque pente	oui
Palier de repos horizontal 1.20 par 1.40 m à chaque changement de direction	oui
Seuils et ressauts ≤ 2 cm	oui
Si 4 cm arrondis et chanfreinés	↘
Espaces de manœuvre pour demi-tour de diamètre 1.50 m	oui
Espaces de manœuvre de portes dimensions 1.70 m ouverture en poussant	oui
Espaces de manœuvre de portes dimensions 2.20 m ouverture en tirant	↘
Sol non meuble	rampe en béton désactivé
Sol non glissant	et parking en enrobé
Sol non réfléchissant	oui
Sol sans obstacle à la roue	oui
Sol permettant le guidage des malvoyants contraste visuel et tactile	différence de matériaux
Cheminement libre de tout obstacle en hauteur 2.20 m au-dessus du sol	oui
Signaler au sol les éléments en saillie de plus de 15 cm sur cheminement	sans objet
Protection des espaces sous escaliers	↘ pas d'escalier
Protection latérale des escaliers	
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m	
Escalier de 3 marches ou plus	
Mains courantes ht entre 0.80 m et 1.00 m préhensible	
Continue, dépassant les premières et dernières marches	
Différenciées du support par éclairage ou contraste visuel	
Contremarche de 10 cm pour la première et dernière marche	
Escalier doublé par un plan incliné	
En haut de l'escalier, revêtement de sol éveil vigilance à 0.50 m de la première marche contraste visuel et tactile	
Repérage des parois vitrées	par close PVC
Eclairage du cheminement	éclairage public
Signalisation du cheminement adapté dès l'entrée du terrain	signalisation stationnement
Signalisation du cheminement adapté dès choix d'itinéraire	sans objet
3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE	
Nombre de places accessibles et adaptées réservées 2 %	2 pour 46
Horizontales de 3.30 m de large	oui
Reliées au cheminement sans ressaut sur une largeur de 1.40 m	oui
Signalisation au sol et verticale places adaptées	oui
4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT	
Accès principal accessible en continuité avec cheminement extérieur	oui
Entrée principale facilement repérable	oui

Equipements d'accès repérables doivent pouvoir être atteints et utilisés	sans objet	
Digicode, vidéophone, boîtes à lettres repérables et accessibles	/	
Dispositifs sonores et visuels		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou de tout obstacle		
Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m		
Espace d'usage horizontal de 0.80 m par 1.30 m devant chaque équipement		
Dispositif de verrouillage électrique doit permettre à PMR d'ouvrir		
5 - ACCUEIL DU PUBLIC		
Accessibilité du point d'accueil	oui	
Information sonore doublée d'une information visuelle	sans objet	
Eclairage 200 lux au-dessus point d'accueil	sans objet	
Banque d'accueil hauteur maximale 0.80 m	oui	
Vide en partie inférieure 0.30 m profondeur, 0.60 m largeur et 0.70 m de hauteur	oui	
Si accueil sonorisé, induction magnétique signalée	non	
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES		
Largeur ≥ 1.40 m	oui	
Pentes ≤ 4 %	sans objet	
Pente entre 4 et 5% palier de repos tous les 10 m	/	
Palier de repos en haut et en bas de chaque pente, à chaque changement de direction		
Absence de ressaut ≤ 2 cm		
Seuil ≤ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes		
Espace de manœuvre ouverture en poussant 1.70 m		
Espace de manœuvre ouverture en tirant 2.20 m		
Espace de manœuvre à l'intérieur du sas 1.20 sur 2.20 m		
Espace de manœuvre à l'extérieur du sas 1.20 m sur 1.70 m		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant		
Cheminement libre sous obstacle hauteur libre de 2.20 m		
Cheminement libre sous obstacle pour les parcs de stationnement et caves de 2.00 m de ht		
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m		
Protection des espaces sous escaliers		
Repérage des parois et portes vitrées signalétique		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		
Toute dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau valant étage		/
Escalier et ascenseur signalés dès l'entrée		
Escaliers largeur entre mains courantes ≥ 1.20 m		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		
Giron des marches ≥ 28 cm		
Mains courantes de chaque côté entre 0.80 m et 1.00 m		
Continues, rigides, préhensibles, dépassant les premières et dernières marches		
Différenciées du support par éclairage ou contraste visuel		

Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm partie haute	
Contremarches 10 cm pour la première et dernière marche	
Nez de marches contrasté antidérapant sans débord excessif	
Eclairage escalier 150 lux	
Ascenseur obligatoire desservant tous les niveaux si l'établissement reçoit 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage	
Ascenseur obligatoire desservant tous les niveaux si les prestations ne peuvent être offertes en rez de chaussée	
8 - TAPIS ROULANTS PLANS INCLINES ESCALIERS MECANIQUES	
Tout escalier ou plan incliné mécanique, tapis roulant doivent être doublés par un cheminement accessible ou un ascenseur	
Signalisation adaptée	
Main courante de part et d'autre dépassant d'au moins 0.30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement	
Eclairage 150 lux	
repérables	
9 - REVETEMENTS DE SOL MURS PLAFONDS	
Rappel pas de ressaut	
Rappel qualité des tapis moquette de dureté suffisante	
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations communes desservant les logements : aire d'absorption $\geq 25 \%$ surface du sol	
10 - PORTES PORTIQUES ET SAS	
Portes doivent permettre le passage, être repérées et manœuvrées	
Largeur des portes 0.90 m, vantail ≥ 0.90 m pour portes à deux vantaux	
Portiques de sécurité ≥ 0.80 m	
Absence de ressaut ou ≤ 2 cm	
Espace de manœuvre ouverture en poussant 1.70 m	
Espace de manœuvre ouverture en tirant 2.20 m	
Espace de manœuvre à l'intérieur du sas 1.20 sur 2.20 m	
Espace de manœuvre à l'extérieur du sas 1.20 m sur 1.70 m	
Poignées de portes préhensibles à plus de 40 cm angle rentrant ou obstacle	
Serrures à plus de 30 cm angle rentrant ou obstacle	
Portes à verrouillage électrique temporisation passage d'un fauteuil	
Indicateur verrouillage sonore et visuel	
Repérage des portes vitrées	
11 - EQUIPEMENTS DISPOSITIFS COMMANDE	
Dispositifs repérables doivent pouvoir être repérés atteints et utilisables	
Situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant ou obstacle	
Situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m	

Guichets utilisation de clavier, lavabos, hauteur maximale de 0.80 m, vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, sur 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur pour passage des genoux	
Information sonore doublée d'une information visuelle	
Transmission du signal acoustique par induction magnétique	
12 - SANITAIRES	
Chaque niveau accessible comporte au moins un cabinet aménagé (si des sanitaires sont prévus pour le public)	
Cabinet séparé pour chaque sexe	
Espace d'usage latéralement à la cuvette de 0.80 m par 1.30 m	
Dispositif permettant de refermer la porte	
Lave mains à une hauteur maximale de 0.85 m	
Cuvette comprise entre 0.45 m et 0.50 m	
Barre d'appui latérale entre 0.70 m et 0.80 m de haut	
Espace de rotation à l'intérieur du cabinet	
13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES	
Sorties repérées, atteintes et utilisables	
14 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE	
Qualité de l'éclairage	
20 lux en tout point cheminement extérieur	
200 lux au droit postes d'accueil	
100 lux circulations intérieures	
150 lux escalier	
15 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	
2 places accessibles pour 50 et un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places	
Emplacement correspond à un espace d'usage	
Emplacement desservi par cheminement accessible	
Places adaptées doivent être réparties	
17 – LOCAUX D'HEBERGEMENT	
Hébergements hôteliers, hôpitaux, internats doivent comporter des chambres accessibles et adaptées	
1 pour 20 chambres	
2 pour 50 chambres	
1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires	
Hébergement personnes âgées handicap moteur, toutes les chambres ou logements doivent être adaptés salle d'eau, wc et douches	

Chambre adaptée comporte hors débattement porte espace libre d'au moins 1.50 m	
Passage 0.90 m sur les grands côtés du lit	
Passage 1.20 m sur le petit côté du lit	
Hauteur du couchage 0.40 m à 0.50 m	
Salle d'eau comporte douche accessible équipée barre d'appui	
Salle d'eau comporte espace de manœuvre 1.50 m	
Cabinet d'aisance comporte un espace d'usage 0.80 m sur 1.30 m latéralement à la cuvette	
Il comporte une barre d'appui entre 0.70 m et 0.80 m	
Cuvette comprise entre 0.45 m et 0.50 m	
Numéro de la chambre en relief sur porte	
18 - DOUCHES ET CABINES	
Une cabine au moins doit être aménagée et accessible	
Installée au même emplacement que les autres	
Au moins une cabine par sexe	
Elle comporte un espace de manœuvre demi-tour 1.50 m	
Un siège	
Douche aménagée comporte en plus siphon de sol et espace d'usage latéralement à l'équipement	
Tous les équipements doivent être accessibles	
19 - CAISSES DE PAIEMENT	
Une caisse adaptée par tranche de 20	
Prioritairement ouverte	
Dispositions s'appliquent à chaque niveau	
Passage en 0.80 m	
Affichage lisible	

Fait à _____ le,

Je soussigné,

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles applicables en matière d'accessibilité article R 111.19.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Décret n° 2006.555 du 17.05.2006 et arrêté du 01.08.2006

Signature du

Maître d'Ouvrage

Maître d'œuvre,

**ATTESTATION
D'ACCESSIBILITÉ SUR
L'HONNEUR**

Le 2/08/2018

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *M. Francis IDRAC, Maire de l'Isle Jourdain, SIRET 21320160100019, Place de l'Hôtel de Ville, 32600 L'ISLE JOURDAIN,*
Représentant la commune propriétaire des SERVICES TECHNIQUES, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie type W, situé Place de Compostelle, 32600 L'ISLE JOURDAIN, Section cadastrale BI et parcelles N° 652 et 653,

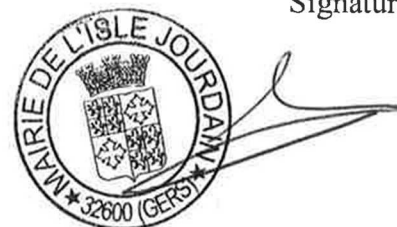
Atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire
Francis IDRAC
Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**LES MODALITES DE MAINTENANCE
DES
APPAREILS D'ACCESSIBILITE**

